

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Sous réserve de validation par le pouvoir organisateur

1. Accès au bâtiment

En début et fin de journée, les élèves entrent et sortent par le volet à la *rue de la Science*.

Ouverture : ● chaque jour, de 7h45 à 8h10.

● pour la sortie de l'école :

- chaque jour (excepté le mercredi) à 14h30, 15h20 et 16h10
- le mercredi, à 11h50 et 12h40 (en fonction de l'horaire des élèves)

Pour les temps de midi des lundi, mardi, jeudi et vendredi, les élèves autorisés à quitter l'établissement le font par le volet à la *rue de la Science* à 12h40 et rentrent par ce même accès entre 13h30 et 13h40. Le passage par la loge (*rue Tumelaire*) n'est pas autorisé.

En dehors de ces heures d'ouverture du volet, l'entrée et la sortie se font par la porte de la loge (*rue Tumelaire*).

→ **Lorsqu'un élève ne commence pas sa journée à 8h10**, et qu'il arrive à l'école après cette heure, il se rend directement à l'étude.

→ **Avant d'arriver à l'établissement et après l'avoir quitté**, les élèves qui ne sont pas sous la surveillance de leurs parents, empruntent le chemin le plus direct entre le domicile et l'école. Ils ne traînent pas en route et respectent les principes repris au règlement d'ordre intérieur, qui reste d'application.

2. Heures de cours

Les heures de cours sont rythmées par des sonneries. Une période de cours compte 50 minutes.

Pour tous les élèves, les cours du matin (5 périodes) commencent à 8h10, et l'après-midi, les cours reprennent à 13h40.

Une récréation est prévue entre 10h40 et 11h00.

A 8h10, après la récréation et après le temps de midi, les **élèves de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années** se mettent en rang sur la cour face au n° du local renseigné dans leur horaire, et attendent l'arrivée de leur professeur.

Les **élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années** quant à eux se rendent en classe directement après chaque pause, dès que la sonnerie a retenti.

AVANT ET APRES LES COURS, PENDANT LA RECREATION ET LE TEMPS DE MIDI, L'ACCES AUX COULOIRS ET CLASSES EST INTERDIT AUX ELEVES !

Seul le local C001 est accessible aux rhétoriciens.

3. Etudes

- Etude du matin : de 7h30 à 8h00 (à 8h00, tous les élèves regagnent la cour)

- Etude du soir : jusqu'à 17h00

4. Carte de sortie et licenciement

a) **Horaire normal**

Une fois l'horaire définitif établi, il est inscrit au journal de classe, que l'élève doit toujours avoir avec lui. Les élèves arrivent et quittent l'école selon l'horaire indiqué sur cet horaire. Sur demande de la personne en charge de la sortie des élèves, l'élève lui présente son journal de classe ouvert à la page ad hoc, qui atteste de la fin des cours.

Les parents qui souhaitent que leur enfant soit présent à l'école avant ou après cet « horaire normal » doivent le signaler par écrit : l'élève se rend alors à l'étude où sa présence est vérifiée.

b) **Pause de midi**

Pour les élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années, la sortie de l'école sur le temps de midi doit rester exceptionnelle. Deux possibilités : soit les parents formulent par écrit une demande d'autorisation de dîner au domicile ; soit le parent (ou la personne investie de l'autorité parentale, dont l'identité est précisée sur la demande d'autorisation) vient en personne rechercher l'enfant à l'école, en se présentant à l'accueil, rue Emile Tumelaire, 12.

Pour tout élève de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années, l'obtention d'une **carte de sortie** est conditionnée à la remise à son éducateur du document concernant les sorties et licenciements dûment complété et signé par le responsable de l'élève.

S'il est autorisé à quitter l'école sur son temps de midi, l'élève mineur est pendant cette période sous l'entière responsabilité de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

De plus, les élèves ne peuvent en aucun cas faire entrer de la nourriture (sandwiches ou autres) destinée à d'autres élèves. Ceux qui sortent mangent à l'extérieur.

Cette sortie de midi n'est en rien un droit. Tout retard constaté à la reprise des cours sera enregistré et pourra faire l'objet d'une sanction. Les retards répétitifs mèneront au retrait de la carte de sortie (temporairement ou définitivement).

c) **Licenciements**

La direction ou son représentant peut autoriser un élève à arriver après 8h10 ou/et à repartir avant la fin de la journée. Cette autorisation est appelée « licenciement ».

Pour qu'un élève soit licencié, il est indispensable que ses parents aient donné leur accord de principe en début d'année en remplissant le document ad hoc. Tout élève licencié doit rentrer chez lui par le chemin le plus direct.

En cas d'absence d'un professeur le jour même

- *Le mercredi* Tout élève peut être licencié à partir de 11h.
- *Les autres jours* - Les élèves du 1^{er} degré peuvent être licenciés à partir de 12h40
- Les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés peuvent être licenciés à partir de 11h50

En cas d'absence prévue d'un ou de plusieurs professeur(s)

Les élèves peuvent commencer plus tard ou repartir plus tôt, tant que les parents ont marqué leur accord et qu'ils ne sont pas sous le coup d'une suppression des licenciements (par mesure disciplinaire, par exemple).

Tout licenciement est consigné au journal de classe et doit être contre-signé par le responsable de l'élève sans délai. Sans signature, l'éducateur peut refuser de procéder à tout licenciement ultérieur, jusqu'à la remise en ordre du document.

5. Absences (voir annexe 4)

Les absences des élèves sont comptabilisées en demi-jours.

L'absence à une période de cours (50 minutes) entraîne ½ jour d'absence.

Les absences des cours pour maladie survenue à l'école (séjour à l'infirmerie / retour au domicile) sont comptabilisées de la même façon, et doivent être motivées.

Le nombre de ½ jours d'absence pouvant être motivés par les parents de l'élève mineur (ou l'élève majeur) est limité à **douze** par année scolaire.

En cas d'absence :

- Si l'absence est inférieure à 3 jours : remettre le justificatif d'absence (mot ou certificat médical) **au plus tard le jour de la reprise** à l'éducateur/trice de niveau.

- Si l'absence dépasse 3 jours, la personne responsable de l'élève doit venir déposer le certificat à l'école ou en envoyer copie par mail de l'éducateur.trice de niveau (l'original sera alors rendu dès le retour de l'élève) **au plus tard le quatrième jour de l'absence**.

Toute absence non justifiée est répertoriée dans un courrier envoyé aux parents de manière hebdomadaire. Des signalements intermédiaires peuvent être envoyés aux parents par sms.

En cas de maladie lors d'une évaluation certificative, l'élève doit être couvert par un document officiel (certificat médical...).

SI LA MALADIE DE L'ENFANT EST CONTAGIEUSE, VEUILLEZ EN INFORMER L'ECOLE IMMEDIATEMENT (071/32.07.02).

6. Arrivées tardives

Les retards doivent être motivés au plus tard pour le lendemain par le responsable de l'élève.

Le nombre d'arrivées tardives pouvant être motivées par les parents (ou l'élève majeur) est limité à **huit**. Tout retard supplémentaire sera considéré comme un retard injustifié. Si le phénomène est récurrent, seul le Chef d'établissement pourra accorder une dérogation à titre exceptionnel.

Arrivée tardive pendant la journée

L'élève doit justifier son arrivée tardive par un laissez-passer qui lui sera remis par le membre de la communauté éducative qui l'a retenu (Direction, Professeurs, Educateurs/trices...).

Dans le cas d'une arrivée tardive sans justificatif, le professeur l'enregistre dans la base de données et le signale dans le journal de classe de l'élève.

A partir de cinq retards non motivés, ceux-ci seront sanctionnés par une retenue.

Si un élève arrive en retard de manière injustifiée alors qu'une évaluation (programmée ou non) est en cours, il présentera l'évaluation, mais ne bénéficiera pas de temps additionnel pour terminer l'épreuve.

Si l'élève se présente sans justificatif réglementaire à la fin d'une évaluation programmée, le professeur considérera cette arrivée tardive injustifiée comme un refus de présenter l'évaluation et l'élève se verra attribuer un zéro pour l'épreuve en question.

Le retard ou l'absence à une activité prévue ne dispense pas l'élève du paiement des frais liés à celle-ci.

7. Autorisation de sortir de la classe, de l'étude ou d'un local attribué

Il est interdit de quitter le local sans autorisation préalable. La circulation dans les couloirs pendant les heures de cours doit rester exceptionnelle, et doit s'assortir d'un laissez-passer donné par un membre du personnel.

Sauf autorisation spéciale, le couloir administratif est interdit à tous les élèves.

8. Gratuité de l'enseignement obligatoire et restauration (voir annexe 3)

L'Athénée respecte les dispositions légales concernant la gratuité de l'enseignement obligatoire. Celles-ci sont disponibles à l'annexe 3 du présent document.

L'Athénée dispose d'un restaurant self-service. Des repas variés et équilibrés y sont servis les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Des sandwiches peuvent être commandés via internet (plateforme ISIS) ou à la borne située à la rotonde. Ils sont préparés en cuisine et disponibles au réfectoire sur les temps de midi.

Il est interdit aux élèves de faire entrer de la nourriture au sein de l'établissement pour d'autres élèves.

9. Relations entre l'école et les parents

Le journal de classe

En début d'année, les élèves reçoivent un journal de classe qui sert à transmettre aux parents toutes les informations concernant la vie à l'école : horaire des cours, excursions, visites et activités diverses, etc. L'élève doit l'avoir avec lui chaque jour. Nous insistons auprès des parents pour qu'ils contrôlent chaque jour le journal de classe et y apposent leur signature au moins une fois par semaine. Les avis et/ou les notes doivent être signés le jour même.

Visites et réunions des parents

Lors des réunions, les parents qui le souhaitent peuvent (après avoir rencontré le professeur, si ça concerne un cours) rencontrer la Direction sur rendez-vous.

Les parents qui désirent avoir un entretien avec un professeur en dehors des réunions des parents prévues, peuvent en faire la demande par écrit, par la voie du journal de classe de leur enfant.

10. Répartition des périodes et bulletins

L'année scolaire comporte :
* 3 périodes d'évaluation,
* 1 ou 2 périodes d'examen : en décembre (si la session est organisée) et en juin (sauf pour les élèves de 1^{ère} année).

Bulletins

Les bulletins informatisés signés par le chef d'établissement sont remis aux élèves. Chaque feuille de points doit être signée par l'élève et son responsable. Les chiffres ne peuvent présenter aucune surcharge. Chaque élève montrera son bulletin à ses parents et le rentrera dans les délais demandés.

11. Photos : droit à l'image

Des photos représentant les activités usuelles de l'école pourront être publiées dans les documents liés à la publicité de l'établissement, sur son site Internet en vue d'illustrer ces activités ou sur tout

autre support. **A défaut d'opposition, les personnes intéressées (parents et élèves) y consentent.** L'Athénée s'engage à appliquer et respecter le Règlement Général sur la protection des Données en application depuis mai 2018.

12. Retenues (voir annexe 5)

Conformément à l'article 35 du R.O.I. de la Communauté française, la retenue disciplinaire a lieu à l'établissement en dehors du cadre de la journée, **en fonction de l'horaire « normal » de l'élève.** La retenue se déroule à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h10 à 17h00 et le mercredi de 13h00 à 14h40. La retenue peut consister en un travail d'intérêt général lorsque le tort causé par l'élève a engendré des dégradations au sein de l'établissement.

13. Mises au point et précisions d'ordre disciplinaire (voir annexes 1,2 et 5)

Les élèves sont tenus :

✓ de veiller à être **toujours en ordre** (cours, journal de classe, préparations faites, travaux signés et rendus dans les temps, ...)

✓ de **bien se conduire** à l'intérieur de l'établissement et sur le chemin de l'école, de même pour toutes les activités extérieures

Il est dès lors strictement interdit :

- de traîner et de fumer dans l'école, sur le chemin de l'école, et aux abords de l'école (entrée/sortie)
- d'apporter à l'école des substances illicites ou de l'alcool
- d'apporter à l'école des objets ou des livres sans lien avec l'usage pédagogique
- d'utiliser les GSM dans l'enceinte de l'école (à l'exception des lieux explicitement autorisés). Sauf autorisation exceptionnelle, il est donc interdit d'utiliser le téléphone dans les couloirs, au réfectoire et en classe. Si un élève doit visualiser son gsm pour un suivi médical permanent, les personnes responsables de l'élève (ou l'élève majeur) doivent en faire la demande expresse à la Direction.
- de s'adonner à des jeux brutaux ou dangereux, de se battre ou d'inciter les autres à le faire
- de proférer des menaces ou d'exercer une quelconque forme de harcèlement (racket, ...)
- de détenir ou de jouer avec des instruments dangereux (armes même factices, spray, lasers, cutters, ...)
- d'utiliser les extincteurs à mauvais escient
- d'organiser et/ou participer à des jeux d'argent au sein de l'établissement (jeux de cartes, paris divers ...)
- de souiller les couloirs, les escaliers et la cour de récréation, en y abandonnant des papiers, de la nourriture ou des canettes. (Afin que l'école reste propre, les élèves utiliseront les poubelles mises à leur disposition.)
- de détériorer les murs et/ou les bancs avec des graffitis. Tout élève qui détériore sciemment local, banc, matériel scolaire, etc. est passible de sanctions et du dédommagement du préjudice causé.

- de détériorer les manuels prêtés par l'école. Pour les préserver, il est judicieux de les recouvrir soigneusement. Les munir d'une étiquette au nom de l'élève, avec mention de la classe évite bien souvent la perte et le vol.
- de vendre ou de faire du commerce dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

✓ de **faire constamment la preuve d'une bonne éducation** vis-à-vis de tous les membres du personnel de l'école et des condisciples : l'élève veillera à rester poli en toutes circonstances, en paroles et en gestes

En d'autres termes, il est défendu :

- d'insulter, d'humilier, de faire preuve de cruauté morale, de répandre des rumeurs, de faire des insinuations touchant à la vie privée - et ce y compris sur Internet (réseaux sociaux ...).

Dans le même ordre d'idée, chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement. Il n'est donc pas autorisé à utiliser le nom ou l'image de l'Athénée Vauban (site Internet, forum, réseaux sociaux, ...) sans l'accord écrit de la Direction.

Seul le Chef d'établissement ou son délégué peut s'exprimer au nom de son institution.

- de laisser libre cours aux effusions amoureuses - et ce y compris dans la cour de récréation.
- de manger ou de chiquer au cours et à l'étude.

✓ de **porter une tenue vestimentaire correcte, propre et adaptée au cadre scolaire**

- pas d'insigne, de logos/d'inscriptions, de tenue à caractère injurieux, raciste, discriminatoire
- le port du training ou d'une tenue de sport est réservé à la pratique sportive et ne peut être assimilé à une tenue de ville. Il sera exclusivement porté dans le cadre du cours d'éducation physique (voir règlement d'éducation physique au point 14).
- le port du couvre-chef (de quelque nature que ce soit) est interdit dans les bâtiments.
- tout signe ostensible d'appartenance politique ou religieuse est proscrit.
- les vêtements bas du corps dont la longueur est inférieure au milieu de la cuisse sont interdits.
- les vêtements haut du corps ne doit pas permettre de voir le nombril de la personne qui le porte.
- le port d'insignes ou de vêtements (en ce compris les couvre-chefs) qui expriment une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse sont interdits dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stages, durant les activités scolaires, extra-muros et parascolaires.

Si un élève se présente avec une tenue ne respectant pas ces conventions, ses parents s'engagent à apporter dans les plus brefs délais une tenue acceptable et conforme aux règles régissant notre école. L'école peut fournir un substitut permettant à l'élève de respecter le présent règlement.

Tout cas litigieux est soumis à l'appréciation de la Direction de l'établissement ou de son délégué qui décidera sans appel.

✓ de **ne pas déclencher (volontairement et sans objet) l'alarme incendie**. Cet acte serait sanctionné d'un renvoi immédiat.

✓ de **s'abstenir de commettre un acte ou d'adopter un comportement répréhensible**, ce qui l'exposerait à une sanction disciplinaire, telle que :

le rappel à l'ordre

la punition écrite
le retrait de la carte de sortie
la suppression des licenciements
l'heure (ou les heures) de retenue
le demi-jour/ le jour/ les jours de renvoi à l'école ou au domicile
la sanction d'utilité collective (en lien avec l'acte)
l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours
l'exclusion définitive

✓ de **ne pas s'adonner au vol, à l'extorsion, au racket.**

En cas de suspicion de vol (ou autres) durant l'année scolaire, la personne responsable de l'élève mineur suspecté (ou l'élève majeur lui-même) permet que soit présenté spontanément, par l'élève incriminé, le contenu de ses effets personnels (cartable, poches, sac, ...). En cas de refus de cette procédure, le parent (ou la personne responsable) de l'élève mineur ou l'élève majeur adresse à l'école un écrit à ce sujet et est informé, par le présent règlement, que la police est alors appelée.

14. Règlement d'éducation physique

Participation au cours

Le cours d'éducation physique fait partie de la formation commune et est dès lors obligatoire. Tous les élèves participent donc aux différentes activités enseignées.

Pour participer au cours, l'élève devra porter le T-shirt de l'école ou un T-shirt de couleur similaire. Un premier T-shirt de l'école est offert à l'élève qui entre en 1^{ère} année. Il est ensuite possible d'en commander auprès du professeur d'éducation physique (facturation à l'économat).

Un élève peut être dans l'impossibilité de pratiquer certaines activités physiques **pour des raisons de santé**. Trois cas peuvent alors se présenter :

❶ ***L'incapacité est passagère et limitée à un jour.*** Une demande de dispense (dûment datée et signée) expliquant clairement les raisons de l'indisponibilité sera rédigée par le responsable de l'élève dans le tableau dédié au cours d'éducation physique dans le journal de classe et présentée au professeur d'éducation physique au début de la leçon. Cette demande porte sur une seule leçon, doit rester exceptionnelle et ne peut être récurrente (maximum 5 dispenses par année scolaire).

❷ ***L'incapacité est de plusieurs jours ou semaines :*** seul un **certificat médical** motivé sera pris en considération. Il mentionnera la durée de l'incapacité, ainsi que les activités ciblées à proscrire ; et il sera remis au professeur d'éducation physique dès la première leçon.

Le certificat médical est également obligatoire pour être dispensé du cours de natation et doit être remis au professeur avant le premier cours de natation.

Dans ces deux premiers cas, l'élève sera tenu d'être présent au cours, de participer aux activités compatibles avec son handicap ou d'aider – autant que possible – ses camarades lors de l'exécution de certains exercices.

S'il ne peut être présent sur les lieux de l'activité (incapacité motrice), il reste à l'établissement, à l'étude organisée, sous la surveillance d'un éducateur (y compris les élèves qui disposent d'un local spécifique à leur année d'étude). L'élève sera soumis à des tâches qui donneront lieu à une évaluation. S'il ne se présente pas à l'étude, il sera considéré comme absent au cours, ce qui implique ½ jour d'absence injustifiée ; ce «brossage» du cours lui vaudra également un zéro à l'évaluation.

⊕ ***L'élève bénéficie d'une dispense permanente qui couvre l'intégralité de l'année scolaire*** (du 1^{er} jour de présence à l'école jusqu'au dernier jours de cours). Dans ce cas, il reste à l'étude organisée sous la surveillance d'un éducateur. Tout élève ne se soumettant pas à cette obligation sera renseigné absent.

Dans tous les cas, aucun licenciement ne sera autorisé sans l'accord préalable de la Direction ou de son représentant.

Tenue et équipement

L'équipement nécessaire est le suivant :

- ***pour le cours de sport*** : T-shirt de l'école (ou T-shirt uni de couleur bleu roi, qui ne peut être une vareuse appartenant à un club ou représentant une marque ou une nation), short ou collant de sport, baskets de sport.

En période hivernale : T-shirt (école ou bleu roi), training autorisé, baskets de sport.

- ***pour le cours de gymnastique*** : babies de gym

- ***pour les activités en extérieur*** : idem cours de sport, pull ou sweat de sport, K-way, chaussures de sport adaptées

- ***pour le cours de natation*** : maillot (ni short, ni bermuda, ni bikini), bonnet de bain obligatoire et lunettes de natation.

Remarque concernant le cours de natation : Des raisons philosophiques ou religieuses ne peuvent en aucun cas dispenser l'élève du cours obligatoire de natation.

Les cheveux longs seront noués et tous les bijoux seront enlevés. L'utilisation du serre-poignet est autorisée.

Par mesure d'hygiène, la tenue (y compris les chaussures) sera différente de celle portée pour le reste de la journée. Nous rappelons les principes d'hygiène de base : se laver et changer de linge de corps tous les jours.

L'utilisation du GSM, des écouteurs et des baffles reste interdite durant le cours d'éducation physique.

Des casiers individuels sont à disposition des élèves dans les vestiaires afin d'y déposer les objets de valeur et l'argent durant le cours d'éducation physique. L'élève reste responsable de ce qu'il apporte à l'école et de l'endroit où il dépose ses effets. Nous déclinons toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Tout élève en défaut d'équipement ou ne pouvant participer au cours pour des raisons non validées par un certificat médical participera aux tâches indiquées par l'enseignant (tâches telles qu'arbitrage, entretien des terrains, ramassage des déchets éventuels, etc.)

Sanctions

Pas de tenue ou absence d'une partie de l'équipement de sport au cours de la même période :

- la 1^{ère} fois : avertissement et travail à la leçon

- la 2^{ème} fois : note au journal de classe, travail coté à la leçon
- la 3^{ème} fois : note au journal de classe, travail coté à la leçon et sanction disciplinaire pour récidive (retrait des licenciements, retenue, ...).

Tout autre cas sera réglé par la Direction adjointe.

Déplacements

Il est interdit aux élèves de se rendre et de revenir des lieux de pratique sportive extérieurs à l'école (piscine, patinoire, ...) par leurs propres moyens. Ils se déplacent en rang sous la conduite du professeur d'éducation physique.

Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement est de vigueur lors des cours d'éducation physique que celui-ci se donne au sein de l'école ou en extérieur ainsi que lors de tous les déplacements.

15. Atteinte à la réputation d'autrui

Les élèves ont le droit d'exprimer des opinions à la condition de respecter les droits de l'Homme, la réputation d'autrui, l'ordre et la moralité publique. En particulier, toute atteinte à la réputation de l'établissement, d'un membre du personnel ou d'un autre élève de l'école, sous quelque forme que ce soit par l'intermédiaire d'écrits, de photos, d'images ou propos dénigrants, diffamatoires, injurieux, ... d'un site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...), l'incitation à toute forme de haine, racisme, discrimination,... sera susceptible d'une sanction disciplinaire ou d'une exclusion définitive, sans préjudice d'autres recours éventuels. La responsabilité des faits incombe à l'élève s'il est majeur, à ses parents s'il est mineur. Pour les mineurs, il est rappelé aux parents que l'ouverture d'un blog ou la participation à un réseau social est strictement soumise à l'autorisation parentale, et son utilisation relève de leur entière responsabilité.

Le ROI reste d'application durant les activités extérieures à l'établissement (excursions, pièces de théâtre, voyage, visites, représentations, etc....) organisées dans le cadre des programmes d'études.

Il rappelle aussi qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, mais aussi d'un site Internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (GSM , réseaux sociaux , ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos injurieux ou diffamatoires ou d'images dénigrantes
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex: interdiction de copie ou de téléchargement d'œuvres protégées)
- d'utiliser des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données, propriétés d'autrui et qui ne sont pas libres de droit, sans l'autorisation préalable de l'auteur ou sans en mentionner la source (l'auteur)
- d'inciter à toute forme de haine, de violence, de racisme ...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour autrui

- d’inclure sur son site, blog, profil, compte et réseau social, des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
- de s’adonner au piratage informatique
- d’insulter des membres du personnel de l’école ou d’autres étudiants sur son blog, site ou sur un réseau social ou de participer à toute forme de harcèlement (par voies directes, indirectes ou informatiques). L’article 448 du Code pénal réprimant l’injure est d’application, même sur Internet.

Dans tous ces cas, l’écartement peut immédiatement être prononcé et la procédure d’exclusion définitive peut être immédiatement entamé.

En cas de suspicions de vol, l’élève videra ses poches et son sac. Toute fouille corporelle sera pratiquée par la police.

L’inscription à l’Athénée Royal Vauban implique que le responsable de l’élève a pris connaissance du règlement d’ordre intérieur, du projet d’établissement et du Règlement des études, et s’engage à les respecter et à les faire respecter par son ou ses enfants.

Date :

Nom et prénom des parents (ou personnes responsables) :

Nom de l’élève :

Classe :

Signature des parents (ou personnes responsables) :

Signature de l’élève :

Autorisation de prise en charge dans le véhicule d'un membre du personnel.

Dans le cadre des activités sportives et culturelles organisées par ou pour l'Athénée Royal Vauban, il est souvent difficile et onéreux de réserver un car.

Des membres du personnel peuvent parfois - avec votre accord - véhiculer vos enfants vers le lieu de l'activité.

Si notre personnel est prudent et responsable, il est essentiel cependant que la responsabilité civile de l'enseignant qui s'investit soit dégagée en cas de problème ou d'accident.

Si vous désirez que votre enfant bénéficie de ce transport, veuillez remplir le coupon ci-dessous ; dans le cas contraire, vous véhiculerez vous-même votre enfant vers le lieu d'activité.

**Je soussigné(e),....., père, mère, tuteur légal (*) de
..... (classe :), donne mon
accord en toute connaissance de cause pour que mon enfant soit véhiculé par un membre du
personnel pour toute la durée de cette année scolaire 20.....-20..... .**

**Je dégage l'école et l'enseignant de toute responsabilité en cas d'accident ou de problème
rencontré.**

Date :

Signature :

(*) biffer la mention inutile

Annexe 1**DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE****EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4 - § 1^{er}. *Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.*

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. *Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er} sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1^{er}.*

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

**EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 18/01/2008
DEFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS
LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE CHAQUE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNE OU ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Annexe 2

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – *Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.*

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. *Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.*

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. *Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).*

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

Article 1.7.9-9. – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.*

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8

avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

Article 1.7.9-11. – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.*

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.*

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Annexe 3

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Chapitre 2 – De la gratuité

Article 1.7.2-1 - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés

à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. *Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.*

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. *Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:*

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Annexe 4

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FREQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DECRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 9. - § 1er. *Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage

ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. *Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.*

§ 2bis. *Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :*

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. *L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.*

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. *Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.*

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. *Toute autre absence est considérée comme injustifiée.*

UNIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le nombre maximum de demi-journées d'absence dans l'enseignement secondaire qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014 précité est de 12 au cours d'une année scolaire.

Annexe 5

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement, ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le Directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h10 à 17h00 et le mercredi de 13h00 à 14h40.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le Directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le Directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie postale. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par voie postale ou par courriel.